

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.686/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 10 janvier 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Région wallonne en matière de lutte contre le tabagisme et portant création d'un Fonds en matière de lutte contre le tabagisme", a donné le 20 janvier 2003 l'avis suivant :

Recevabilité de la demande d'avis

A ce jour, l'accord de coopération auquel l'avant-projet de décret examiné porte assentiment n'a pas été signé par toutes les parties à l'accord. En d'autres termes, l'accord de coopération n'existe qu'à l'état de projet. Ce n'est qu'après avoir été signé par toutes les parties qu'il pourra être considéré comme "conclu" au sens de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Entre-temps, l'avant-projet de décret soumis à l'avis du Conseil d'Etat est dépourvu d'objet.

Il s'ensuit que la demande d'avis est prématurée et qu'elle doit être déclarée irrecevable.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS